

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0247
DATE DE LA DÉCISION : 20190129
DATE DE L'AUDIENCE : 20181123 à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 480452
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

6055621 Canada inc.

NIR : R-109550-5

Peter Hansen

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de 6055621 Canada inc. (6055621).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 6055621 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation du 1^{er} mai 2018 (l'Avis) que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 4 septembre 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Les évènements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énoncés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)² de 6055621.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Comme indiqué dans l'Avis, la raison pour laquelle le dossier PEVL de 6055621 est soumis à la Commission est que, pour la période du 27 avril 2015 au 26 avril 2017, l'entreprise a dépassé le nombre de points prévus dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 21 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points.

[7] De plus, pour la même période, l'entreprise a atteint le seuil à ne pas atteindre de 22 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[8] Les évènements rapportés au dossier PEVL de 6055621 sont les suivants:

- trois infractions concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant l'usage d'un cellulaire au volant;
- une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant une fiche journalière non à jour;
- une infraction concernant la liste des défauts;
- un accident avec dommages matériels.

[9] Lors de l'audience, du 23 novembre 2018, 6055621 Canada inc. et M. Peter Hansen (M. Hansen), président et directeur général, sont présents. M. Hansen représente l'entreprise ainsi que lui-même.

[10] Une mise à jour du dossier PEVL³ de 6055621, qui couvre la période du 10 novembre 2016 au 9 novembre 2018, indique que cinq infractions sont retirées de la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

² Pièce CTQ-3.

³ Pièce CTQ-4.

[11] Par ailleurs, trois infractions se sont ajoutées à cette zone de comportement, soit une concernant la liste des défauts et deux relatives à une immobilisation non sécuritaire.

[12] En outre, l'accident avec dommages matériels est aussi rayé du dossier PEVL.

[13] Ainsi, à la suite de ces modifications, la zone « Évaluation continue » du dossier PEVL de 6055621 se lit comme suit, pour la période du 10 novembre 2016 au 9 novembre 2018 :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	1	1	2	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	7	0	7	14 (37 %)	37
Charges et dimensions (voir 9)	0	0	0	0 (0 %)	22
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0 (0 %)	14
Comportement global de l'exploitant	7	0	7	14 (30 %)	46

[14] Une inspection en entreprise menée par un Contrôleur routier, du 2 au 4 octobre 2017, visant la période d'octobre 2016 à octobre 2017, s'est ajoutée au dossier PEVL. Cette inspection s'est traduite par une réussite tant au volet exploitant qu'au volet propriétaire.

[15] Cependant, sous le volet exploitant, le Contrôleur routier note dans son rapport que les conducteurs se servent de la feuille de ronde de sécurité comme registre allégé des heures de conduite, de travail et de repos. Toutefois, il y manque le cycle suivi et les totaux des heures requis par la réglementation. De plus, un conducteur dépasse les heures de conduite permises au sein d'un poste de travail, et ce, à deux reprises dans le même mois.

[16] Le Contrôleur routier a donné un avertissement à l'entreprise concernant l'information devant se trouver au registre allégé.

[17] Sous le volet propriétaire, le Contrôleur routier a noté deux infractions concernant la tenue des dossiers de véhicules. Plus précisément, il n'y avait aucune fiche d'entretien conforme depuis plus d'un an pour tous les véhicules. Ces fiches doivent être complétées à un intervalle de six mois et doivent contenir la liste des éléments à vérifier et mentionner pour chacun s'il est conforme ou non.

[18] Le Contrôleur routier a noté deux infractions à ce sujet.

[19] Il a aussi remarqué l'absence de la fiche de mesure des garnitures de freins dans tous les dossiers.

[20] En ce qui concerne l'infraction relative au rapport de ronde de sécurité, elle s'est produite le 8 février 2017. Non seulement le rapport n'était pas conforme, mais la liste des défauts obligatoire était absente⁴.

[21] Les infractions concernant la fiche journalière non à jour et celle concernant la liste des défauts se sont produites le même jour, soit le 23 mars 2017.

[22] La liste des défauts est également absente d'un autre camion. De plus, l'entreprise ne conserve aucune fiche journalière ni de registre allégé conforme au sujet des heures de conduite, de travail et de repos⁵.

[23] L'infraction relative à la liste des défauts qui s'est ajoutée au dossier PEVL de 6055621, date du 14 septembre 2017. Le camion est le même que celui qui s'est fait intercepter le 23 mars 2017, concernant le même type d'infraction. La liste des défauts est toujours manquante⁶.

[24] 6055621 est une entreprise de transport et de courrier. Elle exploite principalement ses services dans un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache. Elle dessert Montréal, Laval et la Rive-Sud. À l'occasion, elle exploite des services en direction de Toronto.

[25] Elle possède six camions porteurs de types fourgon depuis deux ans. Auparavant, elle n'était propriétaire que de quatre camions. Elle a aussi une vingtaine de fourgonnettes qui ne se qualifient toutefois pas comme véhicules lourds. Elle emploie six conducteurs.

[26] En plus d'être président et directeur général, M. Hansen est aussi chef de la direction financière de l'entreprise. Il gère l'ensemble de l'entreprise qui a des bureaux à Montréal, Ottawa, Toronto et Kitchener-Waterloo.

[27] M. Jean Loiselle est le superviseur du bureau de Montréal depuis l'automne 2017. Quant à M. Mohamed Sheriff, il est le contrôleur de l'entreprise.

⁴ Pièce CTQ-6,

⁵ Pièce CTQ-7.

⁶ Pièce CTQ-8.

[28] M. Hansen soutient que le document utilisé comme registre allégé par les conducteurs de l'entreprise est maintenant conforme⁷.

[29] Il ajoute qu'autrefois l'entretien préventif des camions était absent, cet entretien se fait maintenant de façon hebdomadaire. Le concessionnaire fait aussi un entretien préventif obligatoire tous les six mois et complète la documentation en ce sens⁸.

[30] De plus, 6055621 a maintenant établi un calendrier des entretiens préventifs et des vérifications mécaniques à venir⁹.

[31] Il précise qu'aucune nouvelle infraction relative aux heures de conduite, de travail et de repos ainsi qu'à la ronde de sécurité n'a été commise par les conducteurs de l'entreprise depuis la dernière année.

[32] De plus, les infractions de ce type ont été commises par seulement deux conducteurs. Un autre conducteur dont le nom apparaissait au dossier PEVL de l'entreprise ne travaille plus pour 6055621. En fait, un seul des conducteurs mentionnés au dossier PEVL travaille encore pour l'entreprise.

[33] M. Hansen affirme que l'une des infractions concernant l'absence de la liste des défauts dans le camion a été commise par un des conducteurs qui est un sous-traitant de l'entreprise et qui utilisait un camion loué. Cette infraction aurait donc dû être attribuée à la compagnie de location et non à 6055621.

[34] En ce qui concerne les deux autres infractions, M. Jean Loiseau, le superviseur du bureau de Montréal, s'assure maintenant que la liste des défauts est présente dans tous les camions de l'entreprise.

[35] Pour ce qui est de l'accident avec dommages matériels, M. Hansen soutient que les freins du camion venaient tout juste d'être réparés. Une roue s'est détachée du camion. Il allègue avoir la preuve que le garage a été reconnu responsable de l'évènement par l'assureur et s'engage à la fournir à la Commission au plus tard le 7 décembre 2018. Cependant à la date de la présente décision, la Commission n'a toujours pas reçu cette preuve.

[36] M. Hansen ajoute que tous les camions sont soumis à un entretien conforme au Programme d'entretien préventif aux six mois.

⁷ Pièce P-1.

⁸ Pièce P-2.

⁹ Pièce P-3.

[37] De plus, tous les camions sont maintenant munis d'un système de localisation par satellites. Ceci permet de connaître les allées et venues des conducteurs. Un dispositif « Bluetooth » présent dans tous les camions assure que les communications téléphoniques se font à main libre.

[38] Dorénavant, les dossiers de conduite des conducteurs sont vérifiés tous les six mois. Des avis sont émis, le cas échéant, aux conducteurs délinquants.

[39] Lors de l'embauche, l'entreprise demande aussi le dossier de conduite du candidat.

Observations

[40] L'avocate de la DAJ soutient que pour remédier au manque de connaissance de M. Hansen, la Commission devrait lui faire suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi* – volet gestionnaire. Ceci entraînerait l'attribution de la cote de sécurité de niveau « conditionnel » à 6055621.

LE DROIT

[41] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[42] Ces dispositions habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[43] Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[44] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[45] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant ».

L'ANALYSE

[46] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[47] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[48] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[49] Dans le cas actuel, le dossier PEVL de 6055621 a été transféré à la Commission puisque l'entreprise cumulait 21 points sur un seuil à ne pas atteindre de 19 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[50] La majorité des infractions se trouvant dans cette zone de comportement était en lien avec la conduite non préventive alors que trois autres concernaient plutôt la documentation requise par la réglementation.

[51] La mise à jour du dossier PEVL dénote une amélioration du dossier, le nombre de points accumulés dans la même zone de comportement étant maintenant de 14 sur un seuil à ne pas atteindre de 37.

[52] Durant la période couverte par la mise à jour du dossier PEVL, 6055621 a passé avec succès une inspection en entreprise tant au volet exploitant qu'au volet propriétaire.

[53] Cependant, cette inspection a aussi démontré que l'entreprise avait certaines carences au niveau de la gestion des dossiers obligatoires.

[54] De plus, l'exemple de registre allégé combiné à un rapport de sécurité actuellement utilisé par l'entreprise n'est toujours pas conforme à la réglementation. En effet, certaines informations obligatoires sont encore manquantes, notamment le cycle des heures de conduite, de travail et de repos utilisé ainsi que le total des heures de travail de la journée. Pourtant le Contrôleur routier qui a mené l'inspection en entreprise, du 2 au 4 octobre 2017, avait informé l'entreprise à ce sujet.

[55] En outre, le calendrier d'entretien utilisé par 6055621 ne démontre pas que l'entreprise effectue deux entretiens préventifs par année en plus de la vérification mécanique annuelle.

[56] La commission considère que bien qu'il y ait eu des améliorations dans le dossier PEVL de 6055621 et que cette entreprise ait pris des mesures pour corriger ses déficiences, son président directeur général, M. Hansen ne possède pas encore les connaissances suffisantes lui permettant de gérer l'entreprise de façon conforme à la *Loi*.

[57] Pour corriger cette situation, la Commission est d'avis que M. Hansen doit suivre une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire.

LA CONCLUSION

[58] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à 6055621 et lui ordonner de faire suivre à M. Hansen une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi* - volet gestionnaire, donnée par un formateur reconnu.

POUR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 6055621 Canada inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 6055621 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 6055621 Canada inc. de :

- faire suivre à M. Peter Hansen une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* - volet gestionnaire, donnée par un formateur reconnu;

- transmettre une copie des attestations, démontrant que M. Peter Hansen a suivi cette formation, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 29 avril 2019.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>